PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE

Port Autonome de Limay
78520 Limay

Code AIOT : 0006512767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE implanté 465 route des Près de la Mer Zone portuaire 78520 Limay. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE
- 465 route des Près de la Mer Zone portuaire 78520 Limay
- Code AIOT : 0006512767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

France Plastiques Recyclage (FPR) exerce une activité industrielle permettant le recyclage de plastique type PET sous forme de granulats d'extrusion. Ces granulats sont ensuite utilisés par d'autres sociétés afin de produire de nouveaux contenants en plastique.
De ce fait, les activités de la société FPR sont encadrées par les rubriques de la nomenclature ICPE propres au tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (2714), traitement de déchets non dangereux (2791), régénération et extrusion de polymères (2660 et 2661) et fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique par polycondensation de matières plastiques (3410).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1er	/	Demande d'actions correctives	15 jours et 3 mois
6	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
7	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
9	Liste des élément importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 7.4.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Mesures applicables - seuil de vigilance sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 4.1.4.4.1	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 2	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		17/03/2025, article 4		
4	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 - I. & II.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 7.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que malgré la situation économique difficile évoquée par l'exploitant, des projets d'amélioration tels que la mise en place de la GMAO ou d'indicateurs pour le pilotage de la performance ont été mis en place. De même, des investissements ont été réalisés afin de répondre à la mise en demeure prise à l'issue des constats effectués lors de l'inspection de janvier 2025.
Il reste cependant quelques actions à réaliser par l'exploitant pour que ces sujets soient totalement résolus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risques ATEX
Prescription contrôlée : La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise 465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, en s'assurant que les zones à risques d'explosion de son installation sont équipées de moyens de sécurité permettant d'éviter la formation d'atmosphères explosives ou inflammables, et d'empêcher l'apparition de sources d'énergie susceptibles de déclencher une explosion, incluant :

- la réalisation d'études complémentaires d'adéquation des équipements présents dans le local broyeur et la transmission des éléments à l'Inspection des installations classées ;
- la transmission des copies des déclarations de conformité des équipements implantés dans les zones ATEX.
- La transmission du registre de traçage des vérifications périodiques liées à la maîtrise du risque ATEX relatif aux documents exigés au chapitre 4.2 "Gestion du risque ATEX" du rapport de la société SOCOTEC Environnement sus-cité est faite dans un délai de **2 mois**.

Article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
L'exploitant fait réaliser une expertise ATEX par une société spécialisée avant la mise en service des installations. Le rapport de cette expertise est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les zones à risques d'explosion (notamment le local chaufferie, le local de charge d'accumulateurs, les filtres à manches, les conduites d'extraction d'air) sont équipées de moyens de sécurité permettant d'éviter la formation d'atmosphères explosives ou inflammables, et d'empêcher l'apparition de sources d'énergie susceptibles de déclencher une explosion.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter dans un premier temps l'étude d'adéquation au risque ATEX des équipements présents dans le local broyeur. L'exploitant présente le rapport d'assistance à la rédaction du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) n° EN1D125409 rédigé par la société SOCOTEC le 30 octobre 2025 à la suite d'une intervention réalisée le 20 août 2025.
Ce document présente d'une part le zonage ATEX dans sa partie 1, et d'autre part l'adéquation du matériel au risque ATEX dans sa partie 2.
Concernant le local broyeur, le rapport indique que le volume du local n'est pas considéré comme une zone ATEX dans la mesure où les procédures de surveillance et de nettoyage sont respectées. Une zone ATEX est cependant formée dans le volume des équipements capotés présents dans le local, à savoir le ventilateur, le sécheur, le broyeur, la tamiseuse et les systèmes de convoyage. L'équipe d'inspection demande à prendre connaissance des enregistrements relatifs à la surveillance et au nettoyage des zones ATEX. L'exploitant présente le planning de nettoyage, les enregistrements quotidiens relatif au nettoyage réalisé ainsi que le document intitulé « suivi des actions suite aux inspections en zone ATEX » permettant de tracer les actions à réaliser en cas de détection d'une anomalie, d'une fuite de poussière ou d'un dysfonctionnement sur un équipement en zone ATEX.
L'équipe d'inspection note que la partie 2 du DRPCE liste les équipements présents dans les zones ATEX, mais ne mentionne pas leur adéquation à la zone ATEX en question. La société SOCOTEC mentionne même qu'une étude complémentaire d'adéquation est à réaliser dans le local broyeur. L'exploitant explique disposer d'un autre document intitulé « Tableau de conformité au DRPCE », ayant vocation à établir quels sont les équipements à mettre en conformité ou à remplacer compte tenu du risque ATEX. Par échantillonnage, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les déclarations de conformité des

équipements suivants :

- Le « ventilateur vers broyeur » : cet équipement possède 2 moteurs non ATEX, mais comme ces moteurs sont localisés hors zones, ceux-ci n'ont pas besoin de l'être. L'exploitant présente cependant la déclaration de conformité du ventilateur en lui-même, réalisée par la société ORO le 11 février 2009.L'exploitant a par ailleurs fait procéder à une vérification de la conformité du raccordement à la masse de cet équipement par la société ACTEMIUM, dont le bilan de l'intervention prend la forme d'une fiche de contrôle des liaisons équipotentielles sur l'équipement « Ventilateur de circulation de paillettes vers broyeur SM72 » datant du 5 novembre 2025. Les conclusions de ce contrôle mentionnent plusieurs non-conformités relatives au manque de continuité sur deux tuyauteries et la présence de nombreux équipements non ATEX ne respectant pas la zone 20. L'exploitant déclare que les deux tuyauteries ont été mises à la masse par la société ACTEMIUM, et que le commentaire relatif aux équipements non ATEX faisait référence à une ancienne version du DRPCE, puisque le local broyeur n'est plus considéré comme ATEX dans la nouvelle version du DRPCE.
- Le Cyclone F160 : le tableau de conformité au DRPCE mentionne que l'équipement est à mettre en conformité, et que l'équipement a été commandé. L'équipe d'inspection demande à consulter le bon de commande de ce moteur. L'exploitant n'a pas transmis ce document.

L'exploitant transmet, par courriel du 9 juillet 2026, le bon de commande n° 005835 daté du 06 juillet 2026 relatif à la commande de ce moteur.

L'équipe d'inspection demande enfin la transmission du registre de traçage des vérifications périodiques liées à la maîtrise du risque ATEX. L'exploitant indique s'être doté d'une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur), lui permettant de suivre et d'enregistrer la réalisation des vérifications générales périodiques applicables à son site. L'équipe d'inspection constate que les vérifications relatives à la maîtrise du risque ATEX y sont programmées.
L'équipe d'inspection se rend dans le local broyeur est constate que celui-ci est maintenu dans un bon état de propreté.

Ainsi, le contrôle par sondage de la conformité ATEX des équipements n'a pas permis de mettre en lumière que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2025 n'avait pas été respecté. Certes, l'ensemble des équipements requis n'est pas encore en place au moment du contrôle mais leur remplacement est en cours. **L'Inspection des installations classées maintient la mise en demeure 3 mois supplémentaires, afin que la justification de la conformité ATEX des équipements en attente de réception/installation soit fournie.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans l'attente du rétablissement de la conformité ATEX de l'ensemble des installations, l'exploitant doit sous 15 jours transmettre à l'Inspection des installations classées les mesures prises pour limiter les risques de survenance d'un incident/accident ATEX dans les zones concernées et, le cas échéant, la gravité de ses conséquences.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets - ligne d'extrusion-polycondensation

Prescription contrôlée :

La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise **465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, e**st mise en demeure, de respecter, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, en se conformant aux valeurs de concentration en COV maximales concernant les rejets atmosphériques de l'installation.

Article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 :

Chaque ligne d'extrusion des paillettes PET est équipée d'une zone de dégazage au moyen d'un système à anneau liquide afin de contenir les émissions de composés organiques volatils (COV).
Les gaz issus de la polycondensation sont lavés.

Le débit horaire maximal autorisé pour l'ensemble des rejets issus des lignes d'extrusion-polycondensation est de 18 000 m3/h. Les concentrations et flux maximum autorisés pour l'ensemble de ces rejets sont les suivants :

Paramètres	Concentration (mg/m³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	40	720
COV	30	540

L'exploitant assure la surveillance des émissions de l'ensemble des points de rejet issus des lignes d'extrusion-polycondensation à une fréquence semestrielle.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques sur l'ensemble des points de rejets.
L'exploitant fournit à l'équipe d'inspection le rapport n°262501967.2.R rédigé le 26 février 2026 par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS à la suite d'une intervention du 12 au 16 février.
L'exploitant indique que les mesures ne concernent que certains des points de rejets, en particulier ceux sur lesquels l'exploitant a pu entreprendre des actions correctives, et que le reste des points de rejets font l'objet d'une seconde campagne de mesures.
Le rapport, portant sur les points 14, 15, 15bis, 16, 17, 18 et 19 indique que les valeurs de concentrations et de flux en COV sont respectées pour l'ensemble des points, sauf au point n°17, où la concentration en COVT est de 223 mg/Nm^3, pour une Valeur Limite d'Émission (VLE) à 30 mg/Nm^3. L'exploitant précise que des mesures seront à nouveau réalisées sur le point n°17, puisque les actions correctives sur cet émissaire n'avaient pas pu être mises en place avant la campagne de mesures de février.
Par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que les résultats de la campagne de mesure débutée fin juin seront disponibles d'ici le 15 juillet.
Par courrier du 16 juillet 2026, l'exploitant fait parvenir à l'équipe d'inspection le rapport n° 363502306.5.R, rédigé le 10 juillet 2026 par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION à la suite de l'intervention s'étant déroulée du 30 juin au 1er juillet 2026.
Les résultats montrent que les valeurs limites d'émissions sont respectées sur la quasi totalité des points de rejets, sauf sur le point n°17, pour lequel la concentration en COV rejetée est de 37,4 mg/Nm^3, pour une VLE à 30 mg/Nm^3. L'équipe d'inspection constate cependant que l'action

corrective mise en place (ajout d'une turbine) a permis de réduire significativement la concentration en COV sur ce point de rejet.

Bien qu'un dernier point de rejet présente une concentration en COV supérieure à la VLE, l'équipe d'inspection constate que les actions correctives mises en place par l'exploitant ont permis de grandement réduire les concentration en COV rejetés par l'installation.
L'équipe d'inspection propose de ne pas lever ce point de la mise en demeure, et d'attendre les résultats du prochain contrôle inopiné des rejets atmosphériques afin de pouvoir lever définitivement, ou non, ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise **465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, e**st mise en demeure, de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.7. et 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, en se conformant aux valeurs de température et de débit maximales concernant les rejets aqueux de l'installation.

Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014
[...]
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- *Température : < 30°C*

[...]

Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014
[...]
Le débit maximal de référence est de 340 m^3/j
[...]

Constats :

L'équipe d'inspection prend connaissance des résultats mensuels de l'autosurveillance sur les rejets aqueux en 2025.
L'équipe d'inspection constate que le débit moyen mensuel des rejets ne dépasse pas, sur l'année 2025, les 340 m^3/j prévus par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014.
L'équipe d'inspection prend également connaissance des relevés d'autosurveillance disponibles sur la plateforme GIDAF pour l'année 2026. Aucune valeur de température ne dépasse la valeur de 30 °C définie par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées, ce point de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III.
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le registre des équipements sous pression mis à jour à la suite des constats du 2 mars 2026. L'exploitant présente le document intitulé "Registre_Equipements-sous pression 20260407". Deux équipements "vases d'expansion VAREM", de référence de cuve B29049312 et B19049313, ont bien été ajoutés à ce registre. De même, les dates de dernières requalifications des équipements concernés ont été renseignées dans le registre. **La non-conformité n°20260302-NC-1** est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 - I. & II.
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter une attestation de formation du personnel en charge de l'exploitation des ESP, ainsi que l'attestation permettant au personnel d'assumer cette charge.
L'exploitant présente un certificat de formation, fourni par la société APAVE à la suite de la formation de M. G.C. le 4 juin 2026. Cette formation portait sur l'application de la réglementation relative au suivi en service des Équipements Sous Pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).
L'exploitant présente également l'attestation employeur, en date du 16 juin 2026, attestant que M. G.C. est en mesure de surveiller les équipements sous pression du site et de prendre les initiatives nécessaire à leur exploitation en toute sécurité. Cette attestation a une période de validité de 3 ans.

La non-conformité n° 20260302-NC-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - Récipient n° 534804

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les documents manquants du dossier d'exploitation du ballon PAUCHARD n° 534804.
L'exploitant présente l'attestation de requalification du ballon PAUCHARD n° 534804 (référence du rapport : 30922341/2.1.1.RQ), rédigé par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION à la suite d'une intervention du 23 mars 2026. Aucune observation n'a été émise lors de la requalification périodique de cet équipement.
L'exploitant dispose également du registre individuel d'exploitation de l'équipement sous pression ballon PAUCHARD n° 534804. Le registre présenté ne comprend cependant pas l'ensemble des éléments listés à l'article 6 - 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

La non-conformité n° 20260302-NC-3 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 **:** Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - Récipient n° 13901

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les documents manquants du dossier d'exploitation du séparateur d'huile n°13901.
L'exploitant présente l'attestation de requalification du séparateur d'huile n°13901 (référence du rapport : 31044944/2.1.1.RQ), rédigé par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION à la suite d'une intervention du 23 mars 2026. Aucune observation n'a été émise lors de la requalification périodique de cet équipement.
L'exploitant dispose également du registre individuel d'exploitation de l'équipement sous pression séparateur d'huile n°13901. Le registre présenté ne comprend cependant pas l'ensemble des

éléments listés à l'article 6 - 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. **La non-conformité n° 20260302-NC-4** est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique - Récipients n° 534804 et n° 13901
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026
Prescription contrôlée : [...] IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...]
Constats : La requalification périodique des équipements n°534804 et n°13901 a été constatée aux fiches n°6 et n°7 du présent rapport. Avant la réalisation de ces requalifications périodiques, l'exploitant a transmis à l'équipe d'inspection une photographie présentant l'affichage mis en place par l'exploitant pour empêcher l'accès au local abritant les équipements sous pression aux personnes non habilitées. **La non-conformité n° 20260302-NC-5** est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Liste des élément importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipement, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Il identifie également les dispositifs de sécurité en terme de prévention, de détection et de

protection.
Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de danger, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément importants pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter la liste des éléments importants pour la sécurité, au regard des informations disponible dans l'étude de danger.
L'exploitant présente l'étude de danger (référence n°R2503032) réalisée le 2 septembre 2025 par la société ICE. Cette étude de danger avait été précédemment présentée à l'Inspection des installations classées dans le cadre de la phase amont de la demande d'autorisation environnementale, dont le dossier sera prochainement déposé par l'exploitant, afin de régulariser sa situation administrative.
L'étude de danger présente, au point II.1 du document, la liste des barrières de prévention et de protection présentes sur le site pour chaque événement redouté. Les dispositifs de sécurité relatifs à la détection sont également indiqués. Les éléments listés sont :
· des équipements et dispositions constructives ;
· des procédures existantes, consignes ou des modes opératoires ;
· des formations.
Les paramètres importants à suivre susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement en cas de dérive, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser, ne sont pas mentionnés.
L'équipe d'inspection procède, par échantillonnage, à la vérification de l'adéquation des données présentées dans ce document avec ce qui existe sur le site, et demande à l'exploitant de détailler les éléments permettant de prévenir et de limiter les risques d'incendie sur les machines d'extrusion (point n°22) :
· Contrôle des paillettes avant extrusion : ce contrôle vise à s'assurer de la qualité des paillettes sur plusieurs paramètres (densité, poussières, humidité, présence de métal, de reliquat d'étiquette, etc.). L'exploitant explique que ce contrôle est réalisé sur chaque machine d'extrusion, sur lesquelles un prélèvement en continu est réalisé et analysé toutes les 4 heures. En cas de valeur non-conforme sur l'un des paramètres, l'exploitant a la possibilité de procéder à une dilution du lot de paillette non-conforme à l'aide d'un autre lot présentant une meilleure qualité. Si la dilution n'est pas possible, le lot est évacué en big-bag et valorisé d'une autre façon ;
· Capteur de température avec arrêt d'urgence : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un extrait du document technique de régulation de la température des extrudeuse STARLINGER, avec une température de chauffage nominale fixée à 265 °C. Le courant électrique des résistantes chauffantes est contrôlé en permanence de manière à détecter tout défaut de fonctionnement, et mettre la machine en sécurité le cas échéant. De même, un excès de température à une des étapes entraînera également une mise en sécurité de la machine. Ces capteurs sont vérifiés annuellement, et ont été vérifiés pour la dernière fois lors de l'intervention de la société STARLINGER, fabriquant de la machine d'extrusion, le 17 novembre 2025 (rapport n° SA 2058669).

· Procédé avec température de chauffage inférieur à celle d'auto-inflammation de PET : La température de chauffe à 265°C est bien inférieure à la température d'auto-inflammation du PET, se situant aux alentours des 350 °C ;
· Détecteurs incendie : l'équipe d'inspection prend connaissance du rapport de vérification des détecteurs, des portes coupe-feu, des alarmes et du système de sécurité incendie, rapport n°8410 réalisé par la société ACCF à la suite d'une intervention du 22 octobre 2025 ;
· Système d'extinction automatique par sprinklage : l'exploitant présente les rapports suivants relatifs aux vérifications du système de sprinklage :
o le rapport d'essai hebdomadaire des sources d'eau, des motopompes diesel et des postes de contrôles pour la semaine 19, réalisé le 4 mai 2026 par la société TYCO. Ce rapport montre que l'installation est en service ;
o le rapport d'entretien du motopompe diesel n°01882, réalisé par la société MFIRE le 9 juin 2026. Plusieurs observations ont été émises par le prestataire à la suite de cette vérification.
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter, en plus des éléments relatifs à l'extrudeuse, les documents relatifs au détecteur d'étincelles dans le circuit de ventilation du broyeur. L'exploitant reconnaît qu'une erreur s'est glissée dans l'étude de danger, puisqu'aucun détecteur d'étincelle n'est présent sur le site.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées dans la GMAO du site, que l'équipe d'inspection a pu consulter.

Non-conformité n°20260701-NC-2 : L'équipe d'inspection a identifié quelques erreurs dans la liste des éléments importants pour la sécurité. L'exploitant doit, sous **un mois**, mettre à jour son étude de dangers en s'assurant de ne lister que des dispositifs de protection et de prévention réellement présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection invite l'exploitant à procéder dans les plus brefs délais à la levée des observations issues de la vérification du groupe motopompe.
Par ailleurs, l'exploitant est invité à définir des mesures compensatoires à mettre en œuvre, de façon à pouvoir poursuivre son activité en cas d'indisponibilité des dispositifs ou éléments importants pour la sécurité. L'équipe d'inspection rappelle qu'à défaut de mesures compensatoires, l'installation devra être arrêtée en cas d'indisponibilité de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application et suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que les paramètres de process sont suivis en continu par les opérateurs, ainsi que par le responsable qualité de chaque process, qui est en charge d'analyser les relevés des paramètres de la veille pour identifier d'éventuelles anomalies. Celles-ci sont ensuite remontées au chef d'atelier et au responsable de production, qui procèdent à leur analyse.
L'exploitant explique que toute demande d'action issue d'une anomalie ou d'un incident fait l'objet d'une demande d'intervention (DI) permettant de garder une trace de l'événement et de la demande. Cette DI fait ensuite, le cas échéant, l'objet d'un bon de travaux (BT), permettant de suivre l'avancée des actions correctives à mettre en œuvre.
Les DI sont enregistrées sur l'outil « Mainti4 », dont l'équipe d'inspection a pris connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Mesures applicables - seuil de vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 4.1.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si des mesures ont été mises en œuvre depuis que le département a été placé en statut de vigilance sécheresse, à la date du 25 juin 2026.
L'exploitant explique avoir réalisé une causerie le 29 juin 2026, pour donner les consignes relatives à la canicule et à la période de sécheresse à son personnel. Cette communication a permis d'informer le personnel du dépassement du seuil de vigilance, et de lui rappeler les gestes élémentaires afin d'éviter les gaspillages d'eau. L'équipe d'inspection constate également que

l'exploitant a affiché ces consignes dans ses locaux. L'exploitant n'a cependant pas mis en place de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants. **Non-conformité n°20260701-NC-3** : l'exploitant n'a pas mis en place de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants en période de sécheresse. L'exploitant doit, sous 15 jours, définir un plan de surveillance renforcé de ses effluents polluants, et le mettre en œuvre lors des futures périodes de vigilance sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours